

Fiche annexe III - A
REVALORISATION DES PENSIONS D'ASSURANCE VIEILLESSE DES MARINS

Au 1^{er} janvier 2024, les pensions de retraite sont revalorisées de **5,3%** soit un coefficient de 1,053.¹

¹ L.161-21-3 du code de la sécurité sociale et l'instruction interministérielle DSS/3A/2023/189 du 28 novembre 2023 relative à la revalorisation des pensions de vieillesse, des minima sociaux et des minima de pension au 1er janvier 2024.